

PORTANT REORGANISATION ADMINISTRATIVE
DE LA REGION DE CONAKRY

L'ASSEMBLEE POPULAIRE NATIONALE,

VU les articles 7, 9, 14 et 15 de la Constitution,
APRES en avoir délibéré,
ADOpte la LOI dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er/- Pour compter du 1er Janvier 1980, les tr
dérations de la Région Administrative de CONAKRY sont
COMMUNES POPULAIRES de plein exercice dotées de la personnalité
civile et de l'autonomie financière.-

ARTICLE 2/- Chaque Commune Populaire de plein exercice est dirigée
par le Secrétaire Fédéral qui prend le titre de MAIRE et en exerce
les fonctions cumulativement avec les charges de ses responsabi-
tés politiques.-

ARTICLE 3/- Le Conseil Municipal de chaque Commune Populaire
plein exercice comprend trente (30) membres élus au suff-
versel sur une liste unique composée de :

- des membres du Bureau Fédéral
- des membres des Comités Régionaux (des Travailleurs,
des Femmes et des Jeunes),
- des membres des Comités Directeurs,
- de Cinq (5) Cadres choisis selon leur compétence prati-
que et leur engagement révolutionnaire.-

ARTICLE 4 - Le Maire relève de l'autorité directe du Gouverneur de la Région Administrative de Conakry.-

ARTICLE 5 - Dans la Commune Populaire de Conakry, le Commandant d'Arrondissement prend le titre de DELEGUE MUNICIPAL dans les limites territoriales de son Pouvoir Révolutionnaire d'Arrondissement. Il relève de l'autorité hiérarchique et disciplinaire du Maire.-

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS DU GOUVERNEUR, DU MAIRE ET DU DELEGUE MUNICIPAL.-

SECTION I

DES ATTRIBUTIONS DU GOUVERNEUR :

ARTICLE 6 - Le Gouverneur de la Région Administrative de Conakry coordonne, contrôle et impulse les activités des Maires des trois Communes Populaires de la Capitale, et assure la gestion des services régionaux.-

ARTICLE 7 - Il veille au bon fonctionnement des services publics communs aux trois Municipalités, et au développement de la Région Administrative.-

Les services publics communs aux trois Municipalités qui relèvent directement de l'autorité du Gouverneur sont :

- La Paierie Régionale
- Le Service Financière
- Le Garage Régional
- Le Service Régional de l'Urbanisme, Habitat et Domaine
- La Direction Régionale des travaux publics
- Le Service de Protection Civile
- L'éclairage Public
- Le Service Régional des Eaux.-

..../...

ARTICLE 8/ Il est assisté de quatre Secrétaires Généraux de Région nommés par décret, chargés respectivement de :

- Finances et Planification,
- Coordination des Brigades de Production;
- Infrastructure et Echanges,
- Affaires Sociales et Culturelles.-

SECTION II

DES ATTRIBUTIONS DU MAIRE :

ARTICLE 9/- Le Maire de la Commune Populaire exerce les pouvoirs dévolus au Gouverneur conformément aux dispositions du Décret n°188/PRG du 23 Mai 1974, à l'exception des services publics communs aux Trois Municipalités.-

ARTICLE 10 /-. Il est assisté de quatre (4) Secrétaires Généraux nommés par Décret, et chargés respectivement de :

- Finances et Planification,
- Coordination des Brigades de Production,
- Infrastructure et Echange,
- Affaires Sociales et Culturelles ..

SECTION III

ATTRIBUTIONS DU DELEGUE MUNICIPAL

ARTICLE 11 /- Le Délégué Municipal est Officier de Police Judiciaire et Officier de l'Etat-Civil; il est responsable du maintien de l'ordre public sur toute l'étendue du territoire de l'Arrondissement.

Il veille à l'exécution et au contrôle des tâches des taxes de développement.-

Il procède au recensement et au recouvrement des taxes et contributions de toute nature.-

...../..

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

SECTION I.- GENERALITES

ARTICLE 12/- Chaque Commune Populaire dispose, pour le fonctionnement de ses Services et pour son équipement, d'un budget unique dit "BUDGET MUNICIPAL DE DEVELOPPEMENT".

ARTICLE 13/- Ce budget est élaboré pour une période correspondant à celle du plan de développement de la Commune.-

Il s'exécute par tranches annuelles commençant le 1er Janvier et se terminant le 31 Décembre de chaque année.-

SECTION II

NOMENCLATURE DES RECETTES ET DES DEPENSES,

PARAGRAPHE I.- Nomenclature des recettes.-

ARTICLE 14/- Les recettes du budget de la Commune Populaire sont :

- 1.- Taxes d'expédition d'actes administratifs et d'actes de l'Etat-Civil.-
- 2.- Droits de marché, patentes et licences
- 3.- Taxes d'habitation (contributions foncières et mobilières)
- 4.- Location des Stands
- 5.- Taxes d'abatage et droits de boucherie
- 6.- Droits de stationnement (véhicules et bétail)
- 7.- Taxes de fourrière
- 8.- Amendes arbitrées en matière d'hygiène
- 9.- Taxes d'exploitation de carrière
- 10.- Produits des manifestations sportives, artistiques et culturelles,
- 11.- Taxes sur les armes à feu, les permis de chasse et les permis de coupe de bois.-

.../...

- 12.- Revenues des actions productives de la Commune (Brigades de production Agricole, Brigades de Pêche)-
- 13.- Bénéfices provenant des activités commerciales de la Commune,
- 14.- Quôtes-Perts sur les saisies,
- 15.- Produits divers et accidentels
- 16.- Emprunts
- 17.- Dons et legs
- 18.- Subventions
- 19.- Toutes autres taxes dont la création est autorisée par la Loi.-

PARAGRAPHE II.- Nomenclature des dépenses :

ARTICLE 15/- Les dépenses incombant à la Commune se répartissent en fonctionnement et en équipement :

I.- FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement sont :

- 1.- Indemnités de session aux membres du Conseil Municipal et traitement et salaires du personnel.-
- 2.- Les frais divers de bureau, de bibliothèque et d'impression.-
- 3.- Les dépenses de fonctionnement des services dont la Commune a la charge :

- Service de la voirie
- Marchés
- C.E.R. des 1er, 2è et 3è Cycles
- Terrains et installations sportives
- Dispensaires et Maternités
- Entretien des Bâtiments
- Entretien des cimetières, etc...

.../...

II.- EQUIPEMENT

Les dépenses d'équipement sont :

A/- Secteur du Commerce

Création - Equipement et entretien de :

- 1.- Marchés publics
- 2.- Infrastructure de Commerce Populaire.-

B/- Secteur de la Production :

Création de Centre de Promotion Féminine.-

C/- Secteur de l'Education et de la Santé :

Création - Equipement et Entretien :

- 1.- Des C.E.R. 1er, 2è et 3è Cycles,
- 2.- D'une infrastructure sportive, artistique et culturelle (Permanence Fédérale, Maison du Peuple etc)...
- 3.- Des Dispensaires - Maternités et Centres de P.M.I.

SECTION III.- PREPARATION ET ADOPTION DU BUDGET MUNICIPAL.

ARTICLE 16/- Le projet du Budget Communal est préparé et présenté au nom du Maire par le Secrétaire Général chargé des Finances et de la Planification de la Commune, conformément aux objectifs assignés à la Municipalité dans le domaine économique et social.-

ARTICLE 17/- Le Conseil Municipal discute et adopte le projet de budget avant le 1er Octobre de chaque année.-

ARTICLE 18/- Après adoption, le projet de budget est transmis par le Maire au Gouverneur avant le 10 Octobre.-

Le Gouverneur examine le projet et le transmet avec ses observations au Commissaire Général de la Révolution et au Ministre des Finances avant le 1er Novembre pour approbation.-

.../...

Une copie du projet de budget devra être transmise au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité pour information.--

ARTICLE 19/- Le Ministre des Finances doit approuver le budget par arrêté et le retourner au Gouverneur qui le transmet au Maire avant le 1^{er} Décembre pour exécution.--

SECTION IV.- EXECUTION DU BUDGET

ARTICLE 20/- Le Secrétaire Général chargé des Finances et de la Planification de la Commune est l'ordonnateur du budget municipal.--

ARTICLE 21/- Les fonctions de Payeur des Communes sont de droit remplies par le Payeur Régional qui tient une comptabilité séparée pour chaque Commune et pour la Région.--

ARTICLE 22/- Chaque Commune Populaire est dotée d'un service financier et comptable.--

ARTICLE 23/- A la fin de l'exercice budgétaire, les Secrétaires Généraux chargés des Finances et de la Planification et le Payeur Régional établissent pour chaque Commune et pour la Région, un compte administratif et un compte de gestion qui sont soumis aux Conseils Municipaux respectifs et à l'Assemblée Populaire Régionale.--

Un exemplaire de chacun des comptes de la Région est adressé au Ministre des Finances, au Commissaire Général de la Révolution et au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.--

Quant aux comptes des Communes, un exemplaire est adressé au Gouverneur de Région, au Ministre des Finances, au Commissaire Général de la Révolution et au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.--

....

SECTION V.- DU BUDGET DE LA REGION ADMINISTRATIVE DE
CONAKRY.-

ARTICLE 24/- La Région Administrative de Conakry dispose d'un budget pour le fonctionnement et l'équipement des services communs énumérés à l'article 7, paragraphe 2.-

ARTICLE 25/- Les recettes du budget régional sont :

- Recettes des services communs
- Impôts indirects et Taxes indirectes
- Taxes de circulation
- Quôte-part sur les saisies économiques
- Subvention accordée par le budget général.-

ARTICLE 26/- Le Secrétaire Général chargé des Finances et de la Planification de la Région Administrative de Conakry est l'ordonnateur du budget régional.-

CHAPITRE IV

ARTICLE 27/- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente LOI qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.-

AINSI délibéré et adopté en séance publique./-

CONAKRY, le 29 DECEMBRE 1979

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE POPULAIRE NATIONALE.-


- DAMANTANG CAMARA